



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 7979

Texte de la question

Mme Francois-Michel Gonnot attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur les problemes que pose l'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 relative a l'obligation d'emploi des travailleurs handicapes, aux associations d'aide a domicile aux personnes agees et dependantes. L'exigence de travaux menagers penibles, des journees longues, des gestes precis aupres des personnes dependantes et un personnel administratif trop peu nombreux empechent les associations concernees de pouvoir embaucher des salaries handicapes. Elle les place donc dans l'obligation de s'acquitter de la contribution au fonds de developpement pour l'insertion des travailleurs handicapes. Il demande si des amagements ne pourraient pas etre decides en faveur de ce secteur d'activite regi le plus souvent par des associations sans but lucratif et vivant en grande partie de subventions. Ils pourraient consister soit en une baisse des quotas d'effectifs prevus par la loi, soit une baisse du montant des contributions exigibles.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes est progressive. Pour l'annee 1988, la proportion des beneficiaires est de 3 p 100 de l'effectif des etablissements occupant au moins vingt salaries ; ce quota sera de 6 p 100 en 1991. La periode transitoire doit permettre aux employeurs de rechercher au regard des differentes possibilites proposees par le nouveau dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularites des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorite doit etre donnee a l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les declarations deposees par les employeurs au titre de l'annee 1988 sont en cours d'examen par les services exterieurs du travail et de l'emploi et les situations specifiques, notamment celles du secteur des aides a domicile, seront examinees au cas par cas dans le cadre des instructions generales donnees aux directeurs departementaux du travail et de l'emploi. Pour les annees a venir, les particularites des associations d'aide a domicile liees tant aux modalites de leur financement qu'a l'exercice meme des taches accomplies, pourraient etre prises en compte globalement par un accord de branche privilegiant les actions qualitatives menees dans les plans prevus par la loi : plan d'embauche, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot Francois-Michel](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7979

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 110